

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F
 ÉTRANGER : 32,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 72-91 du 28 mars 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Beauté Service » (p. 263).*
- Arrêté Ministériel n° 72-92 du 28 mars 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Entreprise Bennali S.A. » (p. 264).*
- Arrêté Ministériel n° 72-93 du 28 mars 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Les Travaux Monégasques » (p. 264).*
- Arrêté Ministériel n° 72-94 du 28 mars 1972 autorisant la Société « First National City Bank » à ouvrir une agence à Monaco (p. 265).*
- Arrêté Ministériel n° 72-95 du 28 mars 1972 approuvant une modification du Règlement Intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 265).*
- Arrêté Ministériel n° 72-96 du 28 mars 1972 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail (p. 266).*
- Arrêté Ministériel n° 72-97 du 28 mars 1972 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail (p. 266).*
- Arrêté Ministériel n° 72-98 du 28 mars 1972 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel n° 71-166 du 17 mai 1971. (p. 266).*
- Arrêté Ministériel n° 72-99 du 28 mars 1972 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un assistant-opérateur (p. 266).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins 1972 modification (p. 267).

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Erratum au « Journal de Monaco » du 7 avril 1972 n° 5976 page 1.526, relatif à l'engagement d'un inspecteur (comptable) contractuel à l'Office des Téléphones (p. 267).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 267 à 274).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 72-91 du 28 mars 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Beauté Service ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Beauté Service » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 février 1972 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « Hedwill » ;

2°) de l'article 2 des statuts (siège social) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Beauté Service », tenue le 8 février 1972.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
 F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 72-92 du 28 mars 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Entreprise Bennati S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Entreprise Bennati S.A. », présentée par M. Roger Bennati, agent technique radio-électricien, de nationalité française, et Mme Marie-Rose Bresset, son épouse, de nationalité monégasque, entrepreneur de maçonnerie, demeurant 12, Chemin de la Turbie à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Paul-Louis Aurégli, notaire, le 19 janvier 1972 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Entreprise Bennati S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 janvier 1972.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-93 du 28 mars 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Les Travaux Monégasques ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Les Travaux Monégasques », présentée par M. Gaston Jouven, administrateur de sociétés, demeurant 5, avenue de l'Estérel à Marseille (8^e);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 10 février 1972 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Les Travaux Monégasques » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 février 1972.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations

prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 72-94 du 28 mars 1972 autorisant la Société « First National City Bank » à ouvrir une agence à Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. W.P. Owen, au nom et pour le compte de la « First National City Bank », société anonyme américaine, ayant son siège social à New York, 55 Wall Street et une succursale en France au n° 60 de l'avenue des Champs-Élysées à Paris ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu l'Ordonnance du 4 août 1899 sur le commerce de la banque ;

Vu l'Ordonnance n° 3.066 du 25 juillet 1945 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 14 avril 1945 ;

Vu la décision du Conseil National du Crédit en date à Paris du 27 janvier 1972 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société dénommée « First National City Bank » est autorisée à ouvrir une agence en Principauté.

Le local dans lequel sera aménagée cette agence devra être soumis à l'agrément préalable du Gouvernement Princier.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 72-95 du 28 mars 1972 approuvant une modification du Règlement Intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966, n° 4.200 du 10 janvier 1969 et n° 4.739 du 22 février 1971 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-130 du 23 juin 1955 approuvant la première partie du Règlement Intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 57-171 du 26 juin 1957, n° 63-002 du 2 janvier 1963 et n° 69-198 du 4 août 1969 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications de l'article 57 du Règlement Intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux adoptées par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de cet organisme au cours des séances tenues respectivement les 9 décembre 1971 et 10 janvier 1972.

ART. 2.

Les nouvelles dispositions de ce Règlement Intérieur sont annexées au présent Arrêté.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH.

Annexe à l'Arrêté Ministériel n° 72-95 du 28 mars 1972 portant modification des dispositions au Règlement Intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux

ART. 57.

« Est assimilée à un salarié et soumise à immatriculation toute personne participant à l'exploitation d'une affaire sans être titulaire de la licence ou de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente pour ladite exploitation.

« Cette règle n'est pas applicable aux père et mère du titulaire de la licence ou de l'autorisation ; elle n'est applicable à son conjoint que lorsque la participation de « de celui-ci :

« — a donné lieu à délivrance des autorisations administratives requises pour l'exercice d'une activité salariée ;
« — revêt un caractère professionnel et constant ;

« — et, donne lieu à perception d'une rémunération au moins égale à celle qui serait due à un salarié occupant le même emploi et travaillant pendant la durée hebdomadaire fixée pour la profession, cette rémunération correspondant au salaire normal de la catégorie professionnelle sans pouvoir être inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance ».

Arrêté Ministériel n° 72-96 du 28 mars 1972 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1969 ;

Vu l'arrêté n° 71-10 du 10 décembre 1971 de M. le directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

Vu le procès-verbal de la Commission de conciliation en date du 1er mars 1972 ;

Vu la demande commune des parties relative à la composition du collège arbitral ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Louis Caravel, Contrôleur Général des Dépenses, Paul Branger, Chef du Service de la Marine et M. Max Brousse, Président-Directeur Général de la Société Monégasque d'Assainissement, sont nommés arbitres dans le conflit collectif de travail opposant le personnel de la Société Colas de Monaco à la Direction de cette Société.

ART. 2.

La sentence devra être rendue dans un délai de deux mois.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 72-97 du 28 mars 1972 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1969 ;

Vu l'Arrêté n° 71-10 du 10 décembre 1971 de M. le directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

Vu le procès-verbal de la Commission de conciliation en date du 13 mars 1972 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Louis-Constant Crovetto, Notaire, Emile Gaziello, Directeur de l'Office des Téléphones et M. Roger Orecchia, Expert-comptable, sont nommés arbitres dans le conflit collectif de travail opposant le Syndicat des employés de Banque au Groupement syndical des Banques de Monaco.

ART. 2.

La sentence devra être rendue dans un délai de deux mois.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 72-98 du 28 mars 1972 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel n° 71-166 du 17 mai 1971.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894, sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948 ;

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943 ;

Vu Notre Arrêté n° 71-166 du 17 mai 1971 autorisant Mme Odette Lorenzi, chirurgien-dentiste, à employer Mme Marie Braye à son Cabinet dentaire, en qualité d'assistant-opérateur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Arrêté n° 71-166 du 17 mai 1971 susvisé est abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 72-99 du 28 mars 1972 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894, sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948 ;

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943 ;

Vu la demande présentée, le 26 janvier 1972, par Mme Odette Lorenzi, chirurgien-dentiste, en délivrance de l'autorisation d'employer à son Cabinet Mme Andrée Peroy, en qualité d'assistant-opérateur ;

Vu le diplôme de chirurgien-dentiste délivré à Mme Andrée Peroy, le 7 juillet 1947, par la Faculté de Médecine de Paris ;

Vu l'avis du Collège des Chirurgiens-Dentistes ;
Vu l'avis du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Odette Lorenzi, chirurgien-dentiste, est autorisée à employer Mme Andrée Peroy à son Cabinet dentaire, en qualité d'assistant-opérateur.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-deux.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins 1972.

MODIFICATION

La garde du dimanche 14 mai qui devait être assurée par M. le docteur Jean-Pierre Ravarino, sera effectuée par M. le docteur Casavecchia, en son lieu et place.

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Erratum au « Journal de Monaco » du 7 avril 1972 n° 5976 page 1.526, relatif à l'engagement d'un inspecteur (comptable) contractuel à l'Office des téléphones.

Lire :

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) avant le 20 avril 1972 (et non pas avant le 8 avril 1972) accompagnées des pièces d'état-civil et des titres ou références présentés.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la liquidation judiciaire de la dame DE MAST, épouse LECLERC, commerçante à l'enseigne « L'ECLAIR », a autorisé le syndic à

vendre à l'amiable le matériel énuméré en la requête pour le prix de 5.000 francs, et à faire procéder à la vente aux enchères publique du matériel restant et des accessoires divers de galeries.

Monaco, le 5 avril 1972.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

ORDONNANCE

Nous, Pierre Cannat, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, assisté de notre Greffier.

Vu l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936, complété par l'Ordonnance-loi du 18 octobre 1939.

Sur la proposition de Monsieur le Procureur Général.

Avons inscrit additionnellement sur la liste dressée par Nous, le 31 décembre 1935, des personnes morales ou physiques seules en mesure d'agir comme « TRUSTEES » dans la Principauté.

« BARCLAYTRUST CHANNEL ISLANDS LIMITED », 8 Church Street, St-Helier Channel Islands.

Fait et délivré, en notre Cabinet, au Palais de Justice, à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent soixante-douze.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M. Maurice-Edouard-Noël BONI, commerçant, demeurant 2, rue Princesse Caroline à Monaco, à Mme Josefa-Victoria SANCHEZ, épouse de M. René-Elie-Louis SABATIER, demeurant 33, Allées des Glycines, à Menton, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 31 mars 1971, relativement au fonds de commerce de tous articles de bimbeloterie, souvenirs, etc. sis 16, rue Comte-Félix-Gastaldi, à Monaco-Ville, a pris fin le 31 mars 1972.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 avril 1972.

Signé : J.-C. REY.

GÉRANCE LIBRE
Première Insertion

La LIBRAIRIE HACHETTE, Société Anonyme au capital de 82.500.000 francs, dont le Siège Social est 79, boulevard St-Germain à Paris (6^e), et pour laquelle domicile est élu 7, rue de Millo à Monaco, a donné en gérance libre à Monsieur Maurice CAPELLO, demeurant 27, rue Grimaldi à Monaco, la bibliothèque située à Monte-Carlo, à l'intérieur de l'Hôtel de Paris, et dont la LIBRAIRIE HACHETTE est concessionnaire.

Il n'est prévu aucun cautionnement. Aucun versement n'est stipulé susceptible de justifier l'application de l'article 2 in fine de la loi n° 546 du 26 juin 1961.

La gérance prendra fin, au plus tard le 30 juin 1974. Cette gérance résulte d'un acte sous seing privé en date du 17 mars 1972, enregistré à Monaco, le 4 avril 1972.

Monaco, le 14 avril 1972.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 19 janvier 1972 par M^e Rey, notaire soussigné, Mme Yolande-Lucienne-Marguerite ARCHEVEQUE, commerçante, épouse divorcée de M. Pierre QUINTANA, demeurant n° 37, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a consenti la gérance libre, pour une période de dix années à dater du 1er janvier 1972, à M. Ambrogio PERI, commerçant, demeurant n° 37, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce d'ameublement et décoration (sans fabrication), ainsi que de vente de meubles anciens et d'articles d'antiquité, exploité « Villa Claude », n° 5, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 1972.

Signé : J.-C. RBY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 18 janvier 1972 par M^e Rey, notaire soussigné, Mme Elvira MAN-SILLA, sans profession, épouse de M. Luis OLCESE, avec lequel elle demeure n° 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1er février 1972, la gérance libre consentie à M. Roch ARTIERI, employé d'hôtel, demeurant immeuble « Les Bruyères » « Bloc B », Chemin des Bruyères, à Menton, et concernant un fonds de commerce de crèmerie, tea-room, exploité n° 8, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 1972.

Signé : J.-C. RBY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e Crovetto, notaire le 28 mars 1972, Monsieur et Madame André LECLERCQ, demeurant à Monaco, 1, rue Florestine, ont cédé à Monsieur David DEAR, demeurant à Cap-d'Ail, 56, avenue du 3 Septembre, tous leurs droits sans exception ni réserve au bail des locaux dépendant de l'immeuble sis à Monaco, 1, rue Malbousquet.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 21 décembre 1971, par le notaire soussigné, la « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE », au capital de 50.000 francs, avec siège social n° 3, place du Palais, à Monaco-Ville, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 1er janvier 1972, la gérance libre consentie à Mlle Yvonne-Jeanne LALUQUE, représentante de commerce, demeurant n° 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, et concernant un fonds de commerce de vente d'articles destinés aux touristes, exploité n° 3, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 10 février 1972, M. François AIRALDI et Mme Adélaïde ROGGERO, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue Bel Respiro, ont vendu à M. Armand CORSI, électricien, demeurant à Beausoleil, 4, Chemin de la Noix, et M. Claude NIEL, électricien, demeurant à Eze-Village, quartier Les Costes, un fonds de commerce de fabrication et vente d'appareils Radio-T.S.F. (récepteurs) et radio-électricité, exploité à Monte-Carlo, 13, rue Bel Respiro.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 1972.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

I. FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de coiffure pour dames, exploité 2, rue des Iris à Monte-Carlo consentie par Mlle Vincente AVENIA, demeurant à Monaco, à Madame Andrée MUCCIARELLI épouse de Monsieur Robert BILLOT demeurant à Monaco, pour une durée de quatre années suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 5 février 1968 est venue à expiration le 31 janvier 1972.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

II. RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 16 février 1972 Mlle AVENIA, ci-dessus nommée a donné à partir du 1er février 1972 pour une durée de une année la gérance libre du fonds de commerce de coiffure pour dames sis à Monte-Carlo, 2, rue des Iris à Madame Robert BILLOT, ci-dessus nommée.

Madame BILLOT, sera seule responsable de la gestion, et a versé un cautionnement de 3000 F.

Monaco, le 14 avril 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ LAMARCO

Société anonyme au capital de 780.000 francs

Siège Social : 28, boulevard Princesse-Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « LAMARCO », Société Anonyme au capital de 780.000 francs, dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse-Charlotte, sont convoqués pour le vendredi 5 mai 1972 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1971 ;

— Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

— Approbation du bilan et du compte de pertes et profits ;

— Affectation du résultat d'exercice ;

— Quitus au Conseil d'Administration ;

— Questions diverses.

Les propriétaires d'actions nominatives pourront assister aux Assemblées sur simple justification de leur identité à condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant ladite Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour assister aux Assemblées, déposer au Siège Social, soit leurs titres, soit leurs récépissés, en constatant le dépôt dans une banque.

Le Conseil d'Administration

SOCIÉTÉ DE TEINTURE BLANCHIMENT ET APPRÊTS

« **SOTIBA** »

Société anonyme au capital de 6.000.000 de frs

Siège Social : 28, boulevard Princesse-Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour le mardi 16 mai 1972 à 10 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant ;

— Examen du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, sur les comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1971 ;

— Approbation des comptes, affectation des résultats et quitus aux Administrateurs ;

— Examen et ratification des opérations traitées au cours de l'exercice dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

— Renouvellement aux Administrateurs de l'autorisation prévue au dit article ;

— Renouvellements de mandats d'Administrateurs ;

— Nomination de Commissaires aux comptes ;

— Honoraires des Commissaires aux comptes ;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« ERIC Études & Réalisations Industrielles & Commerciales »

(anciennement « PRIOFECT S. A. »)

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Suivant délibération, tenue au siège social n° 26b, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le 21 décembre 1971, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ERIC ETUDES & REALISATIONS INDUSTRIELLES & COMMERCIALES » (anciennement « PRIOFECT S.A. ») se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes et ont décidé à l'unanimité :

a) De changer, sous réserve de l'autorisation ministérielle, la dénomination de la société qui devient « ERIC ETUDES & REALISATIONS INDUSTRIELLES & COMMERCIALES » ;

b) de modifier, en conséquence, l'article premier des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article Premier :

« Il est formé, par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts. Cette société prendra la dénomination de « ERIC ETUDES & REALISATIONS INDUSTRIELLES & COMMERCIALES ».

« Son siège social est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration ».

c) De modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2 :

« Cette société a pour objet, à Monaco et à l'étranger, l'importation, l'exportation, la fabrication et la vente de tous produits se rattachant à l'industrie et plus particulièrement les brûleurs à mazout et à gaz, les bancs d'essais électriques et diesel, les

« postes de soudures et accessoires et toutes pièces « mécaniques d'origine ou adaptables.

« Et d'une façon générale, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement à « l'un des objets ci-dessus énoncés ».

d) De porter le capital social de CENT MILLE à CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par émission de CINQ CENTS actions nouvelles entièrement souscrites et entièrement libérées en espèces.

Cette opération s'effectuera par incorporation partielle au capital, à concurrence de CINQUANTE MILLE FRANCS du compte courant liquide et exigible d'un Administrateur.

e) Et de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 :

« Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE FRANCS. Il est divisé en « MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS « chacune, émises en numéraire et entièrement libérées à la souscription ».

II. — Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire, du 21 décembre 1971, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel en date du 14 février 1972, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 5.970 du vendredi 25 février 1972.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée du 21 décembre 1971, a été déposé avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel sus-visé du 14 février 1972, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 14 mars 1972.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 mars 1972, le Conseil d'Administration de ladite société a déclaré que les 500 actions représentant l'augmentation de capital sus-analysée avaient été souscrites par une personne et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, profession et domicile du souscripteur, le nombre d'actions souscrites et le montant du versement effectué.

V. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 31 mars 1972, toutes actions présentes, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, notamment de reconnaître, après vérification, la sincérité et l'exactitude de la déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital faite par le Conseil d'Administration suivant

acte reçu le 30 mars 1972, par M^e Rey, notaire soussigné, sus-analysé, et constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 100.000 à 150.000 francs.

VI. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire sus-analysée, du 30 mars 1972, a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour (30 mars 1972).

VII. — Expéditions de chacun des actes sus-analysés des 14 et 30 mars 1972, reçus par le notaire soussigné, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 avril 1972.

Monaco, le 14 mars 1972.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

B. C. M. C.

Banque Centrale Monégasque de Crédit à long et moyen terme

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège Social : 15 bis, avenue d'Ostende

MONTB-CARLO

R. C. I. 69 S 1243

S. S. E. E. 833 MC 213 0 132

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le vendredi 5 mai 1972 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1971 ;

— Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

— Approbation du bilan et du compte de Profits et Pertes.

— Affectation des résultats ;

— Autorisation aux Administrateurs dans les termes de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

— Questions diverses:

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« Promotion Monégasque de Décoration »

en abrégé « PROMODECOR »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 février 1972.

I. -- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 novembre 1971, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « PROMOTION MONEGASQUE DE DECORATION », en abrégé « PROMODECOR ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'achat, vente, fabrication, montage, commissions, courtages, importation et exportation en gros et demi-gros de tous matériaux et articles d'ornement pour les logements et commerces.

Et, généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT MILLE FRANCS, divisé en SIX CENTS actions en numéraire, de DEUX CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-douze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 février 1972.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 10 avril 1972 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 14 avril 1972.

LA FONDATRICE.